

Règlement d'organisation

Valable dès le 1er janvier 2016

Pour améliorer la lisibilité de ce texte, nous renonçons à mentionner la forme féminine.

Fondation de prévoyance ASMAC

Kollerweg 32 | Case postale 389 | CH-3000 Berne 6

N° Téléphone.: +41 31 350 46 00

N° Fax: +41 31 350 46 01

Internet: www.fondation-asmac.ch

E-mail: info@vorsorgestiftung-vsao.ch

Table des matières

1.	Dispositions générales	4
1.1	But	4
2.	Conseil de fondation	4
2.1	Décisions	4
2.2	Séances	4
2.3	Devoirs	4
2.4	Signature	5
2.5	Président	5
2.6	Décisions par voie de circulaires	5
3.	Commissions du Conseil de fondation	6
3.1	Commission pour les questions de prestations	6
3.2	Commission pour les questions de placements	6
3.3	Commission pour les questions juridiques	7
3.4	Commission pour les questions liées au personnel	7
3.5	Commission ad hoc	7
3.6	Décisions par voie de circulaires	8
4.	Directeur de l'agence	8
4.1	Devoirs et compétences	8
5.	Indemnité du Conseil de fondation	8
5.1	Membres	8
6.	Dispositions finales	8
6.1	Entrée en vigueur	8
Annexe 1		9
	Réglementation des compétences et des signatures	9
Annexe 2		11
	Indemnité aux membres du Conseil de fondation	11

Se fondant sur l'article 2.5 du Règlement de fondation, le Conseil de fondation édicte le Règlement d'organisation suivant:

1. Dispositions générales

1.1 But

Le Règlement d'organisation définit les devoirs et compétences du Conseil de fondation et des Commissions du Conseil de fondation, la représentation extérieure, la fonction et les exigences posées au Directeur de l'agence, au gestionnaire de fortune ou à des tiers.

2. Conseil de fondation

2.1 Décisions

Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est le vote du Président qui est déterminant; en son absence, celui du Vice-Président.

2.2 Séances

Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par an. L'invitation est effectuée par le Président, en cas d'indisponibilité par le Vice-Président ou par une personne désignée par ceux-ci. La date de la séance doit être communiquée au plus tard 30 jours avant la séance; la liste des points du jour et les documents doivent être remis au moins dix jours avant la séance. Les décisions relevant d'affaires ne figurant pas sur la liste des points du jour ne peuvent être prises de manière définitive que lorsque l'ensemble des membres du Conseil de fondation est présent et donne son accord.

Lors de cas urgents, le délai de convocation et le délai pour la remise des points du jour peut être réduit à trois jours ouvrables.

Si un tiers des membres du Conseil de fondation exige la convocation à une séance, celle-ci doit avoir lieu dans un délai de deux mois après réception de la requête.

2.3 Devoirs

C'est le Conseil de fondation qui traite les affaires, pour autant que celles-ci ne soient transférées à des commissions, à des tiers ou au Directeur de l'agence. Font partie de ses devoirs, en particulier

- a. définition du système de financement
- b. définition des objectifs de performance et des plans de prévoyance ainsi que des principes pour l'utilisation des fonds libres
- c. édicition et modification de règlements
- d. établissement et approbation du compte annuel et du rapport annuel
- e. définition du niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases actuarielles

- f. définition de l'organisation de la Fondation de prévoyance (Annexe 1)
- g. établissement de la comptabilité
- h. garantie d'information aux assurés
- i. garantie de la formation initiale et continue des représentants des employés et des employeurs
- j. nomination et révocation des personnes chargées de la gestion
- k. élection et révocation de l'Expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision
- l. décision relative à la réassurance totale ou partielle de l'Institution de prévoyance et relative à l'éventuel réassureur
- m. définition des objectifs et des principes de la gestion de fortune ainsi que de la réalisation et le contrôle du processus de placement
- n. contrôle périodique de la conformité à moyen et à long terme entre les placements de la fortune et les obligations de la Fondation de prévoyance
- o. réalisation des élections réglementaires – Président, Vice-Président, Commission pour les questions de placements et Commission pour les questions de prestations
- p. définition du taux de l'intérêt du capital épargne vieillesse, pour autant que celui-ci diffère du taux selon la LPP
- q. définition de la compensation du renchérissement sur les rentes

2.4 Signature

Le Conseil de fondation désigne les membres ayant droit de signature et les autres personnes ayant droit de signature collective à deux. Le Président et Vice-Président de la Fondation ainsi que les Présidents des commissions réglementaires ont droit de signature d'office. Lors de signatures de contrats, c'est dans tous les cas un des membres du Conseil de fondation qui signera en tant que l'un des deux signataires.

Ce sont le Président et le Directeur de l'agence qui traitent la question de la réglementation des signatures pour les comptes bancaires et postaux.

réglementation des compétences et des signatures est définie en détail dans l'annexe 1.

2.5 Président

Le Président dirige les séances du Conseil de fondation. Il contrôle les affaires en cours et s'occupe, dans les cas particuliers, de la représentation extérieure de la Fondation.

En cas d'indisponibilité il sera représenté par le Vice-Président.

2.6 Décisions par voie de circulaires

Les décisions par voie de circulaires sont admises, à moins qu'un des membres ne demande une délibération orale dans un délai de dix jours après accès aux documents. La Commission n'est valable qu'avec une majorité de deux tiers des membres du Conseil de fondation.

3. Commissions du Conseil de fondation

3.1 Commissions pour les questions de prestations

La Commission pour les questions de prestations est constituée de respectivement deux représentants des employeurs et des employés, élus par le Conseil de fondation. Le Président, pour autant qu'il ne soit membre de la Commission pour les questions de prestations, ainsi que le Directeur de l'agence prennent part aux séances avec voix consultative. Les devoirs suivants incombent à la Commission pour les questions de prestations:

- a. décisions relatives aux prestations de prévoyance sur requête de l'agence. Le calcul des prestations de prévoyance relève du devoir de l'agence
- b. requête auprès du Conseil de fondation relative à la création et à l'utilisation de réserves techniques, fondée sur les calculs de l'Expert en assurances
- c. requête auprès du Conseil de fondation relative au montant des primes de risque
- d. requête auprès du Conseil de fondation relative à l'adaptation des rentes au renchérissement
- e. requête auprès du Conseil de fondation relative à l'octroi, dans les cas justifiés, de prestations extraordinaires à des personnes assurées en détresse, ou à leurs survivants
- f. requête auprès du Conseil de fondation concernant des adaptations des prestations réglementaires ainsi qu'à leur financement
- g. information régulière au Conseil de fondation
- h. autorisation de directives internes et mesures extraordinaires
- i. décision relative à la procédure juridique en cas de litiges
- j. contrôle de l'agence compte tenu du rapport interne

Les médecins de la Commission pour les questions de prestations constituent le service du médecin-conseil.

Le Conseil de fondation peut confier d'autres devoirs à la Commission pour les questions de prestations.

3.2 Commission pour les questions de placements

La Commission pour les questions de placements est constituée de respectivement deux représentants des employeurs et des employés, élus par le Conseil de fondation. Le Président, pour autant qu'il ne soit membre de la Commission pour les questions de placements, le Directeur de l'agence ainsi que les personnes préposées à la gestion de fortune prennent part aux séances avec voix consultative. Les devoirs suivants incombent à la Commission pour les questions de placements:

- a. requête auprès du Conseil de fondation relative à l'adaptation de l'Asset Allocation stratégique
- b. requête auprès du Conseil de fondation concernant l'élection du Global Custodian
- c. requête auprès du Conseil de fondation concernant l'élection de l'Investment Controller
- d. décision relative à l'Asset Allocation tactique
- e. contrôle quant à l'observation des décisions du Conseil de fondation relatives à la gestion de fortune et des directives stipulées dans le Règlement de placement
- f. décision relative à la gestion de fortune interne et/ou externe
- g. décision relative à la conclusion, à l'adaptation et à la suppression de contrats de mandats avec des gestionnaires de fortune

- h. décision relative à l'affectation des ressources à la gestion de fortune (Rebalancing)
- i. décision relative à l'exercice des droits de vote d'actionnaires
- j. décision relative à la vente et à l'achat, à la transformation et à la rénovation d'immeubles
- k. information régulière au Conseil de fondation relative aux porteurs de mandats, à l'activité en matière de placements et le résultat des placements aux niveaux des catégories de placements et de la fortune globale
- l. contrôle de la gestion de fortune, des placements collectifs, de l'activité en matière de placements, du résultat des placements et d'initialisation de mesures correctives en cas de besoin

La Commission pour les questions de placements met en application l'Asset Allocation stratégique du Conseil de fondation. Elle contrôle l'observation de celle-ci, compte tenu d'Investment Reportings externes et internes.

Les devoirs et compétences de la Commission pour les questions de placements sont réglés dans le Règlement de placement.

3.3 Commission pour les questions juridiques

La Commission pour les questions juridiques est constituée de respectivement deux représentants des employeurs et des employés, élus par le Conseil de fondation. Le Président, pour autant qu'il ne soit membre de la Commission pour les questions juridiques, ainsi que le Directeur de l'agence prennent part aux séances avec voix consultative.

La Commission pour les questions juridiques contrôle les révisions des documents de base préparés par l'agence quant à leur conformité en matière de loi et d'instructions, d'exhaustivité ainsi que la conformité formelle et matérielle; elle formule auprès du Conseil de fondation la requête relative à leur édicton.

3.4 Commission pour les questions liées au personnel

La Commission pour les questions liées au personnel est constituée de respectivement deux représentants des employeurs et des employés, élus par le Conseil de fondation. Le Président, pour autant qu'il ne soit membre de la Commission pour les questions liées au personnel, ainsi que le Directeur de l'agence prennent part aux séances avec voix consultative. Les devoirs suivants incombent à la Commission pour les questions liées au personnel:

- a. requête auprès du Conseil de fondation pour l'élection du Directeur de l'agence
- b. requête auprès du Conseil de fondation pour l'élection du suppléant du Directeur de l'agence
- c. requête auprès du Conseil de fondation pour l'élection de l'Asset Manager
- d. décision relative au salaire annuel du Directeur de l'agence et de l'Asset Manager
- e. décision relative à la requête du Directeur de l'agence concernant l'adaptation annuelle du salaire du personnel
- f. décision relative au Règlement du personnel de la Fondation de prévoyance ASMAC
- g. décision relative au Règlement des frais de la Fondation de prévoyance ASMAC
- h. décision relative au plan de prévoyance du personnel de la Fondation de prévoyance ASMAC

3.5 Commission ad hoc

Le Conseil de fondation peut en tout temps utiliser une Commission ad hoc pour des tâches spécifiques.

3.6 Décisions par voie de circulaires

Les décisions par voie de circulaires sont admises, à moins qu'un des membres ne demande une délibération orale dans un délai de dix jours après accès aux documents. La Commission n'est valable qu'avec une majorité de deux tiers des membres du Conseil de fondation.

4. Directeur de l'agence

4.1 Devoirs et compétences

La direction opérationnelle, effectuée selon les instructions du Conseil de fondation et du Président, incombe au Directeur de l'agence.

Lors des séances, il effectue un rapport au Conseil de fondation quant à son activité depuis la dernière séance. Il représente la Fondation à l'égard de tiers selon les directives du Président.

Le Conseil de fondation règle les objectifs, les devoirs et compétences du Directeur de l'agence dans un cahier des charges, ainsi que dans le Règlement de placement et dans le Règlement de la Commission pour les questions de prestations.

5. Indemnité du Conseil de fondation

5.1 Membres


Le Conseil de fondation règle la question de l'indemnité de ses membres dans l'annexe 2.

6. Dispositions finales

6.1 Entrée en vigueur

Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil de fondation de la Fondation de prévoyance ASMAC en date du 18 novembre 2015 et entre en vigueur au 1er janvier 2016. Il remplace le Règlement du 7 novembre 2012.

Fondation de prévoyance ASMAC



Dr med. H. Mumenthaler
Président



P. Schlegel, licencié ès sciences HSG
Vice-président

Berne, 18 novembre 2015

Annexe 1: Réglementation des compétences et des signatures

Annexe 2: Indemnité aux membres du Conseil de fondation

Annexe 1

Réglementation des compétences et des signatures

1. Réglementation des compétences

Approbation du budget	Conseil de fondation
Approbation des dépenses inscrites au budget	
> CHF 100 000 par cas	Conseil de fondation
jusqu'à CHF 100 000 par cas	Directeur de l'agence
Approbation des dépenses non budgétées	
< CHF 10 000 par cas mais max. CHF 50 000 par année	Directeur de l'agence
> CHF 10 000 jusqu'à CHF 25 000 par cas, max. CHF 150 000 par année	Président et Vice-Président avec le Directeur de l'agence
> CHF 25 000	Conseil de fondation
Achat et vente d'immeubles dans le cadre de la stratégie de placement	Commission pour les questions de placements
Transformation et rénovation d'immeubles dans le cadre du budget	Directeur de l'agence
jusqu'à CHF 250 000 par cas non budgété	Directeur de l'agence
> CHF 250 000	Commission pour les questions de placements
Approbation des directives pour l'octroi de prêts hypothécaires et la détermination des taux d'intérêts	Commission pour les questions de placements
Octroi de prêts hypothécaires dans le cadre des directives	Directeur de l'agence
Autre placement dans le cadre de la stratégie de placement	Commission pour les questions de placements
Décision relative aux prestations de prévoyance	Commission pour les questions de prestations
Calcul des prestations de prévoyance	Directeur de l'agence
Contrats de travail	Un membre de Conseil de fondation avec le Directeur de l'agence

2. Réglementation des signatures

Les membres du Conseil de fondation suivants, le Directeur de l'agence, le suppléant du Directeur de l'agence ainsi que l'Asset Manager sont inscrits au registre du commerce; ils signent collectivement à deux:

Primus Schlegel, lic. oec. HSG	Président	Représentant des employés
Dr med. Urs Eichenberger	Vice-Président	Représentant des employeurs
Dr. iur. Lucius Huber	Président Commission pour les questions de placements	Représentant des employés
Christine Zimmermann	Présidente Commission pour les questions de prestations	Représentant des employeurs
Dr. med. Hugo Kupferschmidt	Membre Commission pour les questions de prestations	Représentant des employés
Peter Scotton	Directeur de l'agence	
Martin Ammann	suppléant du Directeur de l'agence	
Brian Keith Zuckweiler	Asset Manager	

Pour les comptes bancaires et postaux, les autorisations de signatures sont accordées aux personnes suivantes; elles signent collectivement à deux:

Primus Schlegel, lic. oec. HSG	Président
Dr med. Urs Eichenberger	Vice-Président
Peter Scotton	Directeur de l'agence
Martin Ammann	suppléant du Directeur de l'agence
Heinrich Schüpbach	responsable de la comptabilité
Andrea Bütikofer	personnel, administration, comptabilité
Christoph Rytz	responsable de la gestion des assurés
Patrick Danieli	suppléant du responsable de la gestion des assurés

La correspondance commerciale est signée de la manière suivante:

Correspondance générale avec les assurés	Gestionnaire
Décisions de rentes	Directeur de l'agence avec personne ayant droit de signature ¹⁾
Décomptes de sorties	Directeur de l'agence avec personne ayant droit de signature ¹⁾
Correspondance générale avec les organisations et les hôpitaux affiliés	Directeur de l'agence avec personne ayant droit de signature ¹⁾
Correspondance en rapport avec les cas de prestations et les hypothèques	Directeur de l'agence avec personne ayant droit de signature ¹⁾
Autres correspondances	Directeur de l'agence

¹⁾ Sont considérées comme ayant droit de signature les personnes signant collectivement à deux pour les comptes bancaires et postaux.

3. Observations finales

La présente annexe a été approuvée lors de la séance du Conseil de fondation du 22 juin 2016 et entre en vigueur au 1er juillet 2016.

Annexe 2

Indemnité aux membres du Conseil de fondation

1. Généralités

L'indemnité est destinée aux membres du/de la

- Conseil de fondation
- Commission pour les questions de placements
- Commission pour les questions de prestations
- Commission pour les questions juridiques
- Commission pour les questions liées au personnel
- Commission ad hoc

2. Indemnité de séance

L'indemnité de séance se monte, par séance:

Président, Président des Commissions	CHF 400
Membres	CHF 200

Une indemnité de séance d'un montant de CHF 200 est versée aux membres de la Commission pour les questions immobilières pour leur participation aux séances liées aux constructions ou aux authentications publiques.

3. Etude de dossier

L'indemnité pour une étude de dossier se monte par séance à CHF 400; elle est versée lorsque le membre prend part à la séance ou lorsque celui-ci prend position, avant la séance, quant aux points du jour individuels.

Une indemnité de CHF 500 est versée aux membres de la Commission pour les questions de placements pour l'établissement d'une prise de position détaillée.

Une indemnité d'étude de dossier de CHF 400 est versée aux membres de la Commission pour les questions immobilières pour leur participation aux authentications publiques.

4. Décisions par voie de circulaires

L'indemnité pour l'évaluation de dossiers par voie de circulaires se monte à CHF 100.

5. Indemnité forfaitaire

L'indemnité forfaitaire du Président, des membres de la Commission pour les questions de placements et de la Commission pour les questions de prestations se monte à CHF 5 000 par année.

6. Frais de déplacement

Le membre du Conseil de fondation reçoit en dédommagement un billet de train 1ere classe aller-retour, depuis son domicile jusqu'au lieu de la séance.

7. Cotisations AVS/APG

La Fondation de prévoyance ASMAC s'engage à annoncer le membre du Conseil de fondation respectif à la caisse de compensation, ceci à partir du revenu minimal fixé par la loi. La Fondation de prévoyance ASMAC prend en charge les cotisations d'employés; il n'incombe donc pas d'autres frais aux membres du Conseil de fondation. Les indemnités en-dessous de la limite légale ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration. Sans demande expresse du membre du Conseil de fondation, aucune annonce ne sera effectuée à la caisse de compensation.

Observations finales

La présente annexe a été approuvée lors de la séance du Conseil de fondation du 12 novembre 2008 et entre en vigueur avec effet immédiat.